



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INOVYN FRANCE

usine de Tavaux
2 avenue de la république
39500 Tavaux

Références : PIRA/SF/2024-139
Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inovyn France a informé l'inspection, le 13/02/2024, d'un épandage accidentel de CLM2 ayant eu lieu le 18/01 et impactant la conformité des rejets en sortie de l'étang de l'Aillon (en flux CLM2) depuis le 25/01/2024.

Une visite d'inspection a donc été organisée de manière réactive et impliquant les deux exploitants de la plateforme de Tavaux, afin de mieux cerner le déroulement de cet incident, sa gestion par les deux exploitants et de déterminer les circonstances ayant mené à ces délais d'information auprès de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Tavaux est constitué notamment de deux sites Seveso seuil haut, exploités par les sociétés Solvay et Inovyn, et dont les installations sont particulièrement intégrées.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gouvernance collective : responsabilités et interactions entre exploitants	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 1 - Art 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des incidents : communication et déclaration	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2T1	Demande d'action corrective <u>Arrêté de mesures d'urgence</u>	1 jour
3	Gestion des incidents : caractérisation et recherche des causes	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2T1	<u>Arrêté de mesures d'urgence</u>	
4	Respect des valeurs limites en flux - sortie étang de l'Aillon	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3T2 CH1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.4T2 CH1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.5T2 CH1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.2 T2 CH1 (version 17/06/2022)	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des valeurs limites en concentration - sortie étang de l'Aillon	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3T2 CH1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats et déclarations recueillies qu'une perte de confinement de dichlorométhane (CLM2) a eu lieu le 18/01/2024, sur un collecteur reliant des installations Inovyn (CLM) et Solvay (Fluorés). Une manœuvre du service Fluorés de Solvay a mené à un à-coup de pression dans ce collecteur et provoqué une fuite au sol de dichlorométhane.

Le dichlorométhane est une substance peu inflammable ou explosive. Elle présente cependant un caractère potentiellement cancérogène. Le collecteur à l'origine de la fuite est de faible diamètre et ne relevait pas de la définition d'un équipement sous pression. L'incident du 18/01 présente donc une composante essentiellement environnementale et chronique, et non accidentelle.

Cet incident a mis en évidence des divergences entre les deux exploitants quant à la propriété de ce collecteur et à la responsabilité de l'incident. L'inspection des installations classées, sur la base des constats réalisés et des procédures internes des deux exploitants, considère que la responsabilité de cet évènement incombe à Solvay.

Les premières interventions sur le lieu de la fuite et le suivi analytique qui s'en est suivi, menés par les deux exploitants (Solvay pour la réparation du collecteur, Inovyn pour la première gestion de la pollution), n'appellent pas de remarques.

Cependant, les discussions entre exploitants quant à la responsabilité de l'évènement ont notamment impacté le traitement post-incident (traitement de source, communications) et probablement mené à un impact supplémentaire sur le milieu.

Cet évènement révèle donc des améliorations possibles et nécessaires de la gouvernance collective des enjeux environnementaux entre les deux exploitants principaux, cette gouvernance étant d'autant plus cruciale que les installations des deux exploitants sont fortement imbriquées et intégrées, avec un haut niveau d'interfaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gouvernance collective : responsabilités et interactions entre exploitants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 1 - Art 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...]
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme.

Constats :

D'après les éléments recueillis, l'épandage accidentel du 18/01 aurait été causé par une manœuvre d'exploitation du secteur Fluorés de Solvay. La propriété du collecteur à l'origine de cet épandage fait l'objet de débats entre les deux exploitants, celui-ci étant situé dans un secteur et sur des installations présentant des enjeux moindres, à l'interface entre les deux exploitants.

Toutefois, le critère de répartition des responsabilités, choisi par les deux exploitants et formalisé dans leur charte HSE commune, est bien l'activité ayant causé l'incident.

Cette charte, daté de 2018 et signée des deux exploitants, indique en effet à son annexe II, point 8, que "*chaque exploitant est responsable des pollutions des sols, sous sols et aquifères qui résultent de ses activités*". Si la propriété du collecteur n'est pas précisément établie et si l'épandage du 18/01 a touché des sols et fosses appartenant aux deux exploitants, il est en revanche établi que la fuite du collecteur a été déclenchée par une manœuvre du service Fluorés de Solvay, et que le fluide épandu provenait de ses installations. L'inspection considère donc, sur la base des différentes déclarations recueillies, des éléments présentés et des procédures internes des deux exploitants, que la responsabilité de l'épandage du 18/01 incombe à la société Solvay, puisqu'elle résulte clairement de ses activités des Fluorés.

Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées par les exploitants dans ce cas précis, l'application d'une gouvernance collective sur les sujets HSE aurait dû mener à ce que les deux exploitants recherchent une obligation de résultats (recherche des actions correctives et préventives, communication...) avant que ne se pose la question des responsabilités.

Dans le cas d'espèce, ces difficultés semblent avoir ralenti le processus de traitement du post-accident, et pourraient avoir eu des conséquences concrètes quant à la durée voire l'intensité de la non-conformité des rejets en sortie d'Aillon et de l'impact au milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des incidents : communication et déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2T1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, l'attribution de la responsabilité de l'épandage du 18/01 a posé difficulté entre les exploitants Solvay et Inovyn.

La procédure interne Inovyn (PRO 131103) indique notamment qu' "Un incident est un évènement par lequel le respect des prescriptions réglementaires a été mis en cause, en matière de sécurité et d'environnement, et d'une manière plus générale par lequel nos dispositifs de maîtrise du confinement et du risque industriel (feu, explosion, toxiques) ont été mis en défaut.

L'incident doit être déclaré à l'Administration (DREAL et Préfecture) dès qu'il revêt un caractère réglementaire".

Indépendamment de la responsabilité de l'épandage du 18/01, le dépassement de la VLE en flux en sortie de l'Aillon, a fortiori sur plusieurs semaines et ne montrant pas de signe de décroissance et de tendance au retour à la conformité, aurait donc dû faire l'objet d'une déclaration à l'administration par Inovyn.

Or, l'inspection n'a été informée que le 13/02, alors que l'exploitant disposait de résultats montrant puis confirmant la non conformité depuis le 25/01.

Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

L'exploitant a reconnu, lors de l'inspection du 20/02, une erreur d'appréciation de sa part sur ce point.

L'inspection souligne que, malgré le délai effectivement important, c'est toutefois bien la société Inovyn qui a fini par l'informer de l'incident du 18/01 et de ses conséquences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mesure d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des incidents : caractérisation et recherche des causes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2T1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

R 512-69 :

« Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

La procédure interne PRO 130040 "Gestion des plaintes et des incidents susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle" (commune Solvay et Inovyn) indique que le SPE Inovyn est en charge de "Prendre toute mesure utile pour rechercher et déterminer la cause de la pollution et en limiter les effets en s'aidant du matériel" et que le secteur Intervention d'Inovyn "procède de sa propre initiative à la mise en place rapide de barrières mécaniques à l'écoulement, par exemple : [...] produits absorbants sur un liquide répandu au sol".

D'après les informations obtenues, le SPE d'Iovyn a bien effectué les démarches nécessaires en post-incident immédiat, pour rechercher et comprendre la source de la pollution.

L'exploitant indique avoir réalisé des pompages du produit épandu, le jour même de la fuite puis le lendemain, dans une fosse à vannes à proximité (vannes des TRG Fluorés). Le volume récupéré est d'environ 300 l (400 kg) puis 200 l (270 kg). Les égouts chimiques du secteur n'aurait pas collecté de CLM2. L'inspection a interrogé le service CLM et ses rapports de postes, qui indiquent bien la prise en charge pour recyclage d'une quantité de CLM2 cohérente avec les quantités récupérées déclarées par l'exploitant.

Deux sondages d'1 m de profondeur ont été réalisés dans la groise non imperméable impactée, sur laquelle une flaque a été pompée. Ces sondages n'ont pas montré de signes d'infiltrations ni de présence d'eau ou de nappe.

La gestion du post-incident immédiat par Iovyn n'appelle donc pas de remarque.

L'inspection a demandé à consulter la fiche SAGA associée, mais l'exploitant a indiqué avoir suivi l'incident hors Saga, n'étant pas responsable de l'épandage accidentel.

Suite à cette phase de post-incident immédiat, l'exploitant a pu détecter la présence de CLM2 dans le contre-fossé puis dans un égout pluvial à proximité du lieu de l'épandage. Toutefois, le vecteur entre le CLM2 épandu au sol et cet égout pluvial n'est pas précisément connu de l'exploitant. D'autres vecteurs de la cette pollution vers l'étang de l'Aillon sont envisagés, mais non précisément déterminés.

Ces vecteurs devront être investigués afin de déterminer d'éventuelles mesures correctives et préventives supplémentaires. **Inovyn France étant en charge des rejets de la plateforme et de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la plateforme, il est proposé de lui attribuer, dans le cadre de l'arrêté de mesure d'urgence prévu par ailleurs, l'investigation des vecteurs de la pollution vers l'étang de l'Aillon.** Il est précisé que cette démarche, comme la plupart des démarches attendues dans cette affaire, devra s'inscrire dans une coopération avec Solvay France.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté de mesure d'urgence

N° 4 : Respect des valeurs limites en flux - sortie étang de l'Aillon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3T2 CH1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

[...] Chlorure de méthylène/Dichlorométhane :

Flux max journalier : 1,3 kg/j

Flux annuel max : 237,3 kg/an

Constats :

L'exploitant a fourni les résultats de ses mesures en sortie de l'Aillon. Ceux-ci montrent une augmentation progressive du flux moyen journalier à partir du 21/01, puis l'atteinte de flux non conformes à partir du 25/01. Depuis, les flux mesurés sont compris entre 1,6 et 5,1 kg/j (soit presque

4 fois la VLE). La décroissance de ce flux ne semble s'amorcer que depuis le 18/02, sans pour autant être repassés sous la valeur limite.

Les flux rejetés au milieu naturel en CLM2 sont non-conformes depuis le 25/01.

Compte tenu de la durée depuis laquelle les rejets sont non-conformes, la recherche de solutions rapides fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

Ces seuls dépassements ont provoqué l'émission d'un flux total de plus de 60 kg de CLM2, entre le 18/01 et le 13/02/2024. Ce flux total est à comparer avec le flux total émis sur l'ensemble de l'année 2022, déclaré à 46kg par l'exploitant dans sa déclaration annuelle GEREP.

Le respect du flux maximal annuel devra donc faire l'objet d'un suivi particulier suite à cet incident :

- maintien de la surveillance renforcée quotidienne de ce paramètre en sortie de l'Aillon (**ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence**)
- point trimestriel à l'inspection des installations classées, situant le flux total émis par rapport au flux maximal
- si le flux total s'approche du flux maximal, l'exploitant, de concert avec Solvay, devra préciser les mesures prises ou prévues pour prévenir tout dépassement de ce flux (au besoin, par délestage des ateliers rejetant cette substance sur la plateforme)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Respect des valeurs limites en concentration - sortie étang de l'Aillon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3T2 CH1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

[...] Chlorure de méthylène/Dichlorométhane :

Concentration max instantanée : 250 µg/l

Concentration moyenne max 24h : 125 µg/l

Constats :

L'exploitant a volontairement renforcé la surveillance du CLM 2 en sortie de l'Aillon, la passant de mensuelle à quotidienne. Sur la base de ces résultats l'exploitant indique avoir mesuré en sortie de l'Aillon, depuis l'apparition des dépassements en CLM2 le 25 janvier, des concentrations entre 12 et 32 µg/l. Ces rejets sont donc conformes en concentration.

A titre de comparaison :

- l'établissement de Tavaux relevant du secteur de la chimie, l'AM du 02/02/98 (art 33), impose une valeur limite en concentration en rejet au milieu naturel de 500 µg/l pour les rejets. La concentration limite fixée par l'arrêté préfectoral est donc plus contraignante que la réglementation nationale sur ce point.

- le CLM2 est associé à une concentration ubiquitaire dans les eaux de surface de 1µg/l (INERIS), à

une NQE (INERIS) et à une valeur guide pour l'eau de consommation (OMS) de 20µg/l. Les concentrations relevées en sortie de l'Aillon sont légèrement supérieures, mais du même ordre de grandeur.

L'impact en termes de concentration rejetée sur le milieu eaux de surface semble donc limité, du fait des débits importants apportés par les autres effluents de la plateforme, non chargés en CLM2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.4 T2 CH1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.

Les points de rejets associés doivent pouvoir être obturés afin d'éviter, en cas de déversements accidentels, le rejet de substances visées par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

[...]

Les effluents industriels sont rejetés - directement ou, si besoin, après traitement - à l'égout chimique. Ce dernier rejoint les bassins de décantation.

Constats :

Suite aux dépassements de flux limite en CLM2 en sortie de l'Aillon, l'exploitant a remonté l'origine potentielle de cette pollution des eaux de surface jusqu'au contrefossé puis à l'égout d'eaux pluviales collectant notamment le secteur des Fluorés.

Cet égout d'eaux pluviales aurait été contaminé par les eaux souterraines, par un mécanisme qui n'est pas encore précisément déterminé (contamination via la nappe perchée sur des points de non-étanchéité de l'égout, collecte de secteurs de surface restés contaminés...).

Les concentrations relevées dans cet égout pluvial vont de 300 à 1550 µg/l.

Pour autant, alors que cet égout pluvial constituait un des seuls vecteurs identifiés de transfert de la pollution vers l'étang de l'Aillon, l'exploitant indique n'avoir pu actionner aucun moyen d'obturation, de détournement ni de traitement. Aucune mesure corrective n'a été appliquée, expliquant au moins en partie les dépassements en sortie d'Aillon sur plusieurs semaines.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un réseau ancien, dont l'étanchéité n'est pas assurée (notamment aux jonctions de segments), et que son obturation et détournement vers un bassin d'urgence ou vers une solution de traitement présenterait des difficultés techniques.

Il en ressort néanmoins que cet égout a transporté des eaux polluées par un polluant organohalogéné. Il est par ailleurs susceptible de collecter d'autres eaux issues d'incidents ultérieurs d'épandage au sol sur des secteurs non imperméabilisés.

Les eaux qu'il transporte doivent donc être considérées comme "susceptibles d'être polluées", et les prescriptions de l'article 2.4 lui sont applicables.

L'exploitant devra par conséquent :

- soit respecter ces prescriptions,
- soit faire valoir par un porteur-à-connaissance les difficultés techniques à les respecter en l'état, et proposer des mesures alternatives d'efficacité au moins équivalente en vue d'un épisode de pollution ultérieur de ces eaux pluviales. Ce porteur à connaissance pourrait alors aboutir à la modification de ces prescriptions.

Il est noté, sur ce point, que le traitement des eaux pluviales est également encadré par l'arrêté ministériel du 02/02/98, notamment à l'article 43 II : « *"Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers."* ». Si l'égout pluvial impliqué dans les suites de l'évènement du 18/01/24 n'est pas identifié par l'exploitant comme susceptible d'être impacté par des pollutions significatives et de nature chronique, mais seulement par des pollutions accidentelles, il serait alors possible d'aménager l'arrêté préfectoral du site sur ce point, sans préjudice de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.5 T2 CH1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant sur n'importe quelle unité de la plate-forme, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et/ou l'abattage d'un nuage de gaz毒ique.

L'exploitant dispose dans ce cadre d'un bassin de confinement d'une capacité de 27 000 m³ disposant d'une commande actionnable en toute circonstance, éloignée des sources de dangers correspondants. Ce bassin est mis à disposition des autres établissements présents sur la plate-forme selon des conventions d'aides mutuelles. La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de la plate-forme.

Les conventions précitées doivent définir les rôles et devoirs respectifs des diverses sociétés concernées en vue du respect de cette disposition.

La gestion des eaux ainsi collectées s'effectue à partir d'une ou plusieurs analyses des composés susceptibles d'être présents dans ces effluents. Ces analyses sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Constats :

Comme relevé précédemment, l'exploitant a indiqué n'avoir pas identifié, depuis le 25/01, de moyen de couper ce flux de CLM2 arrivant à l'étang de l'Aillon et de ramener le flux sortant à la conformité.

Le bassin d'urgence n'a notamment pas été mobilisé dans le cadre du post-incident. L'exploitant indique qu'il n'a pas fait le choix de détourner le contre-fossé (en référence aux procédures B/01/01/01/09 ET CGP 362380) et qu'il ne disposait pas, par ailleurs, de bassin tampon permettant de détourner, au plus proche des installations, l'égout d'eau pluviale. L'exploitant ne pouvait que détourner le contre-fossé accueillant ces eaux pluviales, mais également d'autres émissaires d'eau de la plateforme. Ce contre-fossé présentant des débits importants, le bassin n'aurait présenté qu'une capacité de détournement de quelques heures à jours selon les débits, ce qui n'aurait pas été adapté à la durée de l'évènement. Par ailleurs, les eaux pluviales étant alors diluées une fois rejetées dans le contre-fossé, l'exploitant a indiqué qu'il n'aurait pas disposé de solutions de traitement adaptées.

Ces arguments sont techniquement admissibles, mais l'inspection regrette toutefois, vis-à-vis des deux exploitants, qu'aucune mesure technique n'ait finalement été mise en place suite aux constats de dépassement du 25/01, puis aux constats d'augmentation du flux du 25/01 au 18/02.

Aucun des deux exploitants n'a été en mesure de fournir une convention liant le service Fluorés aux services d'Inovyn, concernant le traitement d'un tel cas de pollution. Cette convention devra donc être mise en place entre les deux exploitants.

Plus généralement, une fois que les vecteurs de pollution vers l'égout d'eau pluviale auront été investigués plus précisément, le retour d'expérience issu de ce cas de pollution devra être exploité, notamment à travers des conventions liant Inovyn et l'ensemble des services pouvant être à l'origine d'une pollution similaire des sols et des réseaux d'eau pluviale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.2 T2 CH1 (version 17/06/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments techniques concernant l'égout pluvial soupçonné de constituer une voie de transfert de la pollution vers les eaux de surface. Il en a indiqué le tracé précis sur place, mais sa profondeur n'était notamment

pas connue. Il sera demandé de transmettre à l'inspection les plans des réseaux de collecte des eaux industrielles et pluviales.

Il est proposé de prescrire un diagnostic de recherche et de compréhension des vecteurs de cette pollution. Ce diagnostic impliquera de déterminer la profondeur de l'égout pluvial concerné, la hauteur piézométrique de la nappe perchée au droit de cet égout ainsi que de connaître l'état (étanchéité) de cet égout.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant